



CIRCULAIRE n° 2206 -MBPE/DGD du 02 JUIN 2022

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Habilitation au dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes

Réf : Circulaire n°1713/MPMB/DGD du 16 avril 2015 portant conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la **liste des commissionnaires en Douane agréés, autorisés à dédouaner les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes, est étendue à la société Internationale de Transit et de Logistique, enregistrée au SYDAM World sous le n° 00464X.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations:

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- OCOD
- FINSCI
- OIC
- GUCE-CI
- Chambre de Cce et d'Industrie CI
- Chambre de Cce et d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce et d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce et d'Industrie Française
- Chambre de Cce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1713 /MPMB/DGD/DRC/SDLT/DU 16 AVR 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de **rappeler** à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général de Douanes.

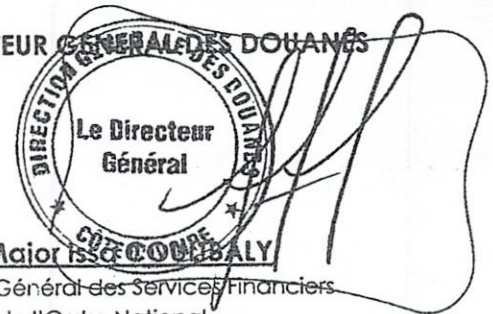
Cette autorisation est délivrée exceptionnellement aux commissionnaires en douane agréés remplissant les conditions ci-après :

- justification de trois (03) années d'expérience professionnelle ;
- production d'une attestation de régularité douanière attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ;
- justification d'une caution à jour de 30 000 000 F ;
- production d'un document justifiant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement de 50 000 000 F au moins.

Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Colonel Major ISSA COMBALLY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes, Place de la République Plateau – BP V 25 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 15 00 – Fax : (225) 20 25 15 14

Site Web : www.douanes.ci – N° Vert : 800 800 70